

FINANCER UNE ENTREPRISE CANADIENNE EN EMPRUNTANT À L'ÉTRANGER Exemption de la retenue d'impôt dite l'exemption 5/25

KENNETH SNIDER ET KATHLEEN PENNY

Les entreprises canadiennes réunissent des milliards de dollars sur les marchés financiers étrangers, qui offrent des sources de capitaux à des taux d'intérêt et à d'autres conditions qui ne sont pas autrement accessibles sur le marché financier canadien. Règle générale, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi) applique une retenue d'impôt de 25 % (à moins qu'un traité ne prévoie un taux réduit) sur le montant que le résident canadien paie ou est réputé payer à un non-résident, ou porte ou est réputé porter au crédit d'un non-résident, au titre ou en un paiement intégral ou partiel d'intérêts. Nous traitons ci-dessous de l'exception la plus accessible à cette retenue d'impôt.

COÛT DE LA RETENUE D'IMPÔT

La retenue d'impôt canadienne est un élément commercial très important de la dette d'un emprunteur résident canadien envers un prêteur non-résident. Elle peut représenter un coût énorme entraînant la non-rentabilité de l'opération pour l'emprunteur canadien (Socan) ou le prêteur non-résident (le PNR). Le PNR tient généralement à ce que les intérêts lui soient versés sans déduction au titre de la retenue d'impôt. La retenue d'impôt canadienne peut ajouter des frais non recouvrables étant donné que le PNR pourrait, pour divers motifs, ne pas se prévaloir en totalité de la retenue d'impôt canadienne comme crédit pour impôt étranger. Par conséquent, si la retenue d'impôt s'applique ou peut s'appliquer, le PNR exigera vraisemblablement de Socan un paiement supplémentaire représentant le montant de la retenue d'impôt, généralement sous forme de majoration et d'indemnisation servant à protéger le PNR. Le PNR et Socan exigeront souvent une garantie solide (par exemple un avis juridique sans réserve ou une décision anticipée en matière d'impôt) avant de procéder sur la foi d'une exemption de la retenue d'impôt.

INTÉRÊTS PAYÉS À UN NON-RÉSIDENT – EXEMPTIONS DE LA RETENUE D'IMPÔT PRÉVUES PAR LA LOI

La Loi prévoit pour les non-résidents un nombre limité d'exemptions de la retenue d'impôt sur les intérêts. Plusieurs pays membres de l'OCDE permettent des exemptions de la retenue d'impôt sur certaines dettes d'entreprise. Pour améliorer l'accès aux marchés financiers mondiaux et réduire les frais de financement, le gouvernement fédéral canadien permet une exemption de la retenue d'impôt sur les dettes à long et à moyen terme de sociétés postérieures au 23 juin 1975. L'exemption du sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la Loi (aussi appelée l'exemption 5/25 ou la règle des 5/25) a été modifiée à plusieurs reprises depuis son adoption.

Cette exemption importante comporte plusieurs conditions d'application. Les fiscalistes demandent souvent à l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) un avis ou une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu pour en confirmer l'applicabilité, d'où le grand nombre de politiques administratives sur son interprétation.

STATUT DE SOCAN

La disposition stipule que l'exemption 5/25 s'applique à condition que les intérêts soient payables par une société résidant au Canada. L'ARC a confirmé que l'exemption peut être utilisée par une société non canadienne réputée résider au Canada pour le paiement d'intérêts, par exemple dans un cas où les intérêts sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un établissement permanent canadien de la société emprunteuse. De plus, l'ARC a déclaré que les intérêts versés au PNR au titre d'une obligation qui satisfait par ailleurs aux exigences ne cessent pas d'être exonérés d'impôt pour le seul motif

SUITE À LA PAGE 2

IN THIS ISSUE

1 Financer une entreprise Canadienne en empruntant à l'étranger – Exemption de la retenue d'impôt dite l'exemption 5/25 **6** Lien de dépendance et prêts multiples **8** L'emprunteur constitué en société et les prêts multiples **9** Les intérêt exclus – le paragraphe de conclusion de l'alinéa 212(1)(b) **11** Exigences relatives aux garanties en espèces **12** L'ARC est-elle défavorable aux effets défavorables importants? **13** L'ARC accepte les «événements déclencheurs» **15** Notes Professionnelles